

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 26.312 du 24 avril 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X  
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2008 par X qui se déclare de nationalité brésilienne et qui demande l'annulation « de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire qui [lui] a été notifiée le 4 novembre 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 12 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. de LA PRADELLE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes

1.1. La requérante a épousé Monsieur [S., R., M., R.], de nationalité portugaise, le 1<sup>er</sup> septembre 2007 à Jette.

1.2. Le 27 février 2008, la requérante a introduit une demande d'établissement en tant que conjointe d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale de Jette.

Le 20 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La réalité de la cellule familiale est inexistante. En effet, les intéressés ont entamé une procédure de divorce et le mari est domicilié à une autre adresse.».

#### 2. Le recours

**2.1.** La requérante prend un **premier moyen** de « l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles prescrites à peine de nullité, de la violation de l'article 2 et 3 (sic) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 40bis, § 2.1° et 42quater §4 de la loi du 15.12.1890 et de la méconnaissance du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe général de légalité, de bonne administration, de prudence et de proportionnalité ».

La requérante fait valoir qu'elle et son époux sont toujours mariés, qu'aucune procédure en divorce n'a été introduite à ce jour (au jour de l'introduction de la requête), qu'elle cohabite avec son mari depuis le mois de juillet 2004, « ce dont atteste la demande de séjour qu'elle a introduite le 4 octobre 2006 sur pied de l'article 9 § 3 'ancien' de la loi du 15.12.1980 », et que ce dernier était en outre toujours domicilié à l'adresse du domicile conjugal à la date de la décision litigieuse, laquelle repose dès lors sur des motifs erronés.

Elle considère par conséquent qu'« en mettant fin [à son] séjour alors que son installation commune en Belgique avec son mari date de plus de 4 ans, qu'elle exerce une activité salariée et dispose de ressources suffisantes et 'une assurance maladie', la partie adverse méconnaît les dispositions sus-visées ». Elle ajoute par ailleurs qu'il incombait « à la partie adverse (...) d'avoir égard également au fait que [ses enfants] poursuivent des études régulières en Belgique, avant de prendre à leur égard une mesure d'éloignement et que la partie adverse ne peut à cet égard contester avoir une connaissance de cette situation puisqu'elle a été expressément exposée et justifiée dans le cadre de sa demande de régularisation de séjour ».

**2.2.** La requérante prend un **deuxième moyen** de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Elle rappelle qu'elle vit en Belgique avec ses enfants depuis plus de 4 ans, qu'ils y ont créé une vie privée et familiale effective, qu'ils ont noué de nombreuses relations avec leurs semblables, en manière telle qu'il ne peut être contesté que l'acte attaqué porte atteinte à sa vie privée et familiale et à celle de ses enfants. Elle précise que « la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en jeu et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduit à considérer que l'atteinte portée à [sa] vie privée et familiale et [à celle] de sa famille était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ».

**2.3.** Dans son **mémoire en réplique**, la requérante conteste la thèse de la partie défenderesse qui estime dans sa note d'observations qu'elle n'a plus d'intérêt à agir dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la requérante n'était plus installée avec son époux au jour où l'acte a été pris, celui-ci ayant signalé le 14 octobre 2008 son changement de résidence, qu'elle et son mari ont conclu une convention préalable à un divorce par consentement mutuel pour lequel son époux a chargé un conseil de le représenter et que la requérante ne s'est en outre jamais prévalu auprès de l'autorité administrative de l'article 42 quater, § 4, de la loi et qu'elle n'a du reste pas démontré remplir les conditions y prévues.

La requérante estime quant à elle que « s'il est avéré que [son époux] a signalé son changement de résidence à la commune et annoncé à l'autorité administrative avoir entamé une procédure de divorce par consentement mutuel, il n'en demeure pas moins que jusqu'à ce que la décision litigieuse lui ait été notifiée, [elle] ignorait tout du prétendu départ de son époux qui continuait comme il l'a toujours fait pendant la vie commune, à résider, pour des raisons liées notamment à son activité professionnelle, une partie du temps au Portugal et l'autre en Belgique au domicile conjugal ». La requérante réitère qu'aucune procédure en divorce n'a été introduite et qu'en se fondant uniquement sur la déclaration unilatérale et de surcroît fautive de son époux pour mettre fin à son séjour, la partie défenderesse a lésé ses droits de sorte qu'elle justifie d'un intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée.

Elle relève également qu'il ne peut lui être sérieusement reproché de ne pas s'être prévalu plus tôt de l'article 42 quater « puisque jusqu'à la notification de la décision querellée, elle s'estimait de bonne foi, mariée, installée avec son époux et autorisée au séjour ».

Pour le surplus, la requérante réitère en substance son argumentaire développé dans sa requête introductive d'instance et ajoute qu' « en [lui] notifiant automatiquement un ordre de quitter le territoire sans tenir compte des raisons pour lesquelles elle n'a pas effectué les démarches administratives nécessaires et son aptitude éventuelle à établir qu'elle répond aux conditions auxquelles le droit communautaire et la loi du 15.1.1980 (sic) subordonnent son droit au séjour, la partie adverse a méconnu les dispositions de la directive 2004/38, les art.40 et suivants de la loi du 15.12.1980, le principe générale (sic) selon lequel l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

### **3. Recevabilité du recours**

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse à la requérante le droit de s'établir dans le Royaume en qualité de conjointe d'un membre de l'Union européenne au motif que la réalité de la cellule familiale est inexistante. A la lecture du dossier administratif, il ressort en effet que l'époux de la requérante a entamé une procédure de divorce par consentement mutuel dont la preuve est apportée par la copie des conventions préalables au divorce datées du 20 août 2008, la copie d'un mandat de représentation de l'époux par son avocat dans le cadre de cette procédure et par la déclaration de changement de domicile de l'époux de la requérante datée du 14 octobre 2008.

Etant désormais séparée de la personne envers laquelle elle sollicite un droit d'établissement au titre de conjointe d'un ressortissant de l'Union européenne, la partie requérante, et ce peu importe que la séparation ne lui soit pas imputable, ne justifie plus de son intérêt au présent recours dès lors qu'il est manifeste qu'elle a perdu cette dite qualité de conjointe à défaut d'existence « d'un minimum de relations » entre elle et son époux, la circonstance que les requérants ne sont pas officiellement divorcés n'étant pas de nature à énerver ce constat.

Par ailleurs, quant à l'article 42 quater de la loi, la requérante ne peut s'en prévaloir dès lors qu'il implique qu'elle ait été autorisée au séjour, quod non en l'espèce.

Partant, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la requérante, le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-quatre avril deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président.

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.